

Paris, le 18 novembre 2011

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Affaire suivie par :

DPE 1 : 01 44 62 45 45

DPE 2 : 01 44 62 45 03

DPE 3 : 01 44 62 43 38

DPE 4 : 01 44 62 45 49

DPE 5 : 01 44 62 45 48

**TEMPS PARTIEL**  
**Rentrée scolaire 2011**

**RECTORAT  
DE L'ACADÉMIE  
DE PARIS**

**CHANCELLERIE  
DES UNIVERSITÉS**

En Sorbonne  
47, rue des Écoles  
75230 Paris cedex 05  
Tél. : 01 40 46 22 11  
Fax : 01 40 46 20 10

**ENSEIGNEMENT  
SCOLAIRE**

94, avenue Gambetta  
75984 Paris cedex 20  
Tél. : 01 44 62 40 40  
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet  
[www.ac-paris.fr](http://www.ac-paris.fr)  
[www.sorbonne.fr](http://www.sorbonne.fr)

10 AN 0199

Le recteur de l'académie,  
chancelier des universités de Paris

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
du second degré public

Mesdames et messieurs les présidents d'universités  
et directeurs des grands établissements d'enseignement  
supérieur

Mesdames et messieurs les directeurs de centre  
d'information et d'orientation

**Objet :** Préparation de la rentrée scolaire 2011 – Autorisation d'exercice à temps partiel et reprise à temps complet.

**Références :** - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.
- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.
- Décret n° 89-727 du 11 octobre 1989 modifiant le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 complété par l'arrêté du 15 octobre 1986.
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 portant application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003.
- Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

**Annexe :** - Annexes techniques

- Notices détaillant la procédure sur GIGC Intranet
- Formulaire concernant la campagne 2011

## 1 – LE REGIME DU TEMPS PARTIEL

Je vous prie de trouver ci-dessous les modalités de mise en œuvre du dispositif réglementaire concernant les services d'enseignement à temps partiel pour l'année scolaire 2011-2012.

En application du décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période correspondant à une année scolaire, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Le dispositif réglementaire identifie deux régimes de temps partiel.

### 1.1 – Le temps partiel sur autorisation subordonné aux nécessités de fonctionnement du service.

Les personnels peuvent solliciter une quotité de travail correspondant à 50% , 60% , 70% , 80% et 90% de la durée hebdomadaire d'un personnel exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Pour les enseignants qui relèvent d'une obligation réglementaire de service défini en heures hebdomadaires, la durée de service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité inférieure à 50% ou supérieure à 90%.

### 1.2 – Le temps partiel de droit prévu à l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

#### **a - pour raisons familiales**

- à l'occasion de chaque **naissance** et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour **donner des soins** à son conjoint (marié ou pacsé) à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave – joindre la pièce justificative correspondante.

Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit pour raisons familiales sont autorisés à accomplir un service dont la durée est égale à 50%, 60%, 70% et 80% de la durée hebdomadaire du service.

Par exception au principe qui prévoit que le temps partiel ne peut être attribué que pour la totalité d'une année scolaire, la sortie d'un temps partiel de droit pour raisons familiales pris pour élever un enfant aura lieu au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant, ou en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

A l'échéance du temps partiel de droit, les personnels enseignants reprennent leur activité à temps plein. Toutefois ils peuvent être placés sur leur demande et sous réserve des nécessités de service, à temps partiel sur autorisation pour la période courant de la date de sortie de temps partiel de droit, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

#### **b – pour un personnel en situation de handicap**

Un temps partiel de droit est accordé aux fonctionnaires handicapés, relevant d'une des catégories visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail (*Travailleurs reconnus handicapés – Victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente – Titulaires d'une pension d'invalidité – Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité – Titulaires de la carte d'invalidité – Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés*).

Ce droit est subordonné à la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.).

### c – pour création ou reprise d'entreprise

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur à un mi-temps, est également accordée de plein droit au fonctionnaire qui crée ou reprend une entreprise. La durée maximale de ce service est d'un an et peut être prolongé d'un an au plus.

L'administration a la faculté de différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder 6 mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé.

Un fonctionnaire ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

La demande du fonctionnaire est soumise à l'examen de la commission de déontologie.

## 2 – LE TEMPS PARTIEL ANNUALISE

La durée du service à temps partiel peut être annualisée et ne sera accordée que si cela est compatible avec les nécessités du service.

Dans l'intérêt du service, il sera fait recours à une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée suivie d'une période non travaillée, soit la formule inverse. Pendant la période travaillée le service devra être accompli à temps complet.

*Exemple : Au titre de l'année 2011 - 2012 un enseignant qui a sollicité un mi-temps annualisé de 50% se voit offrir deux possibilités :*

- *Soit exercer à temps complet du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 29 janvier 2012 (18 semaines, hors congés)*
- *Soit exercer à temps complet du 31 janvier 2012 au 31 août 2012 (18 semaines pleines, hors congés, compte tenu de la date des vacances scolaire fixée au 5 juillet 2012).*

## 3 – LA SURCOTISATION

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'article 2 du décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit la possibilité pour les personnes bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ou de droit de solliciter le décompte de la période de travail à temps partiel comme période de travail à temps plein pour le calcul de la pension civile, sous réserve d'une surcotisation volontaire (à l'exception du temps partiel pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour adoption pour qui la surcotisation est gratuite et de droit, sans versement de cotisation par le bénéficiaire).

Pour bénéficier de cette disposition, les intéressés doivent compléter la rubrique « surcotisation ». **Toutefois, j'attire votre attention sur les conséquences financières de cette surcotisation. Avant de prendre leur décision, les enseignants concernés pourront utilement prendre l'attache de leur gestionnaire DPE, qui sera en mesure de les conseiller.**

Le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel. La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de cotisation de plus de quatre trimestres au cours de la carrière. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser dépend donc de la quotité de travail choisie.

*Exemple : Pour un professeur certifié dont la quotité de travail à temps partiel est fixée à 9/18<sup>ème</sup>, la durée prise en compte pour la liquidation de la pension est de deux trimestres par année de travail. Afin d'obtenir quatre trimestres supplémentaires auxquels il peut prétendre, il devra surcotiser pendant deux années.*

## 4 - MODALITES DE DEPOT ET DE TRAITEMENT DES DEMANDES

### ➤ 4.1 Modalité de dépôt des demandes

Les demandes seront saisies par vos soins dans l'application **G.I. /G.C Intranet**. Cette application vous permet de saisir les demandes des enseignants, de clôturer votre campagne de saisie et d'éditer la liste des demandes de temps partiel de votre établissement.

Les temps partiels saisis par vos soins en 2009 et 2010 seront reconduits à l'identique pour la rentrée scolaire 2011. **Une nouvelle saisie ne sera nécessaire que si l'agent sollicite la modification de sa quotité de temps de travail.**

Afin de vous aider dans cette saisie, vous trouverez en annexe trois notices détaillant ces procédures.

**A l'issue de la campagne de saisie**, je vous remercie de transmettre à la DPE :

- la liste des demandes de temps partiel de votre établissement ;
- les demandes nouvelles accompagnées de l'ensemble des documents joints en annexe ;
- pour les tacites reconductions, un document de votre part m'informant de cette reconduction et de la quotité désirée pour la rentrée 2010.

DPE 1	Enseignants d'EPS – d'anglais – d'espagnol d'italien - CPE – documentalistes – PEGC
DPE 2	Enseignants des disciplines littéraires et sciences humaines – langues à faible diffusion – et DCIO/COP
DPE 3	Enseignants des disciplines scientifiques et artistiques
DPE 5	Professeurs de lycée professionnel – Enseignants de S.T.I.
DPE 5	Professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur

### **La campagne de saisie sera ouverte à compter du jeudi 18 novembre 2010 et jusqu'au jeudi 13 janvier 2011.**

a) Les enseignants mutés lors des phases inter et intra académiques disposent d'un délai de 8 jours dès lors qu'ils auront la confirmation de leur mutation pour présenter à leur nouveau chef d'établissement leur demande d'exercice à temps partiel, qui ne pourra être acceptée, dans le cadre du temps partiel sur autorisation, que sous réserve de l'intérêt du service.

b) Les personnels sollicitant une mutation doivent obligatoirement cocher la case correspondante figurant sur le formulaire joint en annexe de la présente circulaire.

c) Les enseignants titulaires de la zone de remplacement rattachés dans votre établissement formuleront leur demande au moment de la phase d'ajustement du mouvement intra académique, en juin 2011.

d) Les enseignants en fonctions dans les universités, les établissements d'enseignement supérieur ainsi que les centres d'information et d'orientation, qui ne disposent pas du logiciel GIGC, formuleront leur demande d'exercice à temps partiel en utilisant les documents annexés à la présente circulaire, selon le même calendrier, et au plus tard avant le mercredi 31 mars 2011.

#### ➤ 4.2 Quotité de temps partiel exprimée

La demande de temps partiel doit être formulée en nombre entier d'heures (exemple 12/18<sup>ème</sup> ou 66.66%)

**J'appelle votre attention sur l'importance de la quotité de temps partiel choisie.**

En effet, la rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs durées effectives de service lorsque la quotité est de 50%, 60% ou 70%. Ainsi, un agent qui travaille à mi-temps percevra 50% de la rémunération d'un agent à temps plein.

En revanche, les quotités de 80 et 90% sont rémunérées respectivement 6/7<sup>ème</sup> (85.7%) et 32/35<sup>ème</sup> (91.4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

*Exemple : un professeur certifié dont l'obligation réglementaire de service est fixée à 18 heures souhaitent exercer à 80% (quotité de temps travaillé :  $18 \times 80\% = 14.4$  heures)*

*Selon les dispositions rappelées ci-dessus, cet enseignant doit choisir d'exercer à  
14 heures (soit 77.77% de temps travaillé)  
ou 15 heures (soit 83.3% du temps travaillé).*

*La quotité de rémunération sera de 77.77% pour une quotité de travail de 14/18<sup>ème</sup>  
87.6% pour une quotité de travail de 15/18<sup>ème</sup>.*

#### ➤ 4.3 Dérogation pour les temps partiel de droit

En raison de l'incidence du choix de la quotité de temps travaillé lors du **versement de certaines prestations à caractère** familial servies par les caisses d'allocations familiales (*exemple : prestation d'accueil du jeune enfant*), la quotité de temps partiel de droit pour raisons familiales ne doit pas excéder 80% pour bénéficier de ces prestations.

Aussi est-il possible à titre exceptionnel et sous réserve des nécessités de service d'autoriser le demandeur qui perçoit cette prestation et **dans ce cas uniquement**, d'exercer ses fonctions à 80%, soit une quotité horaire hebdomadaire de 14.40 heures pour 18 heures d'obligation réglementaire de service.

#### ➤ 4.4 Traitement des demandes par les chefs d'établissement et l'administration

**Le temps partiel sur autorisation est une modalité de service choisie et négociée entre l'agent et le chef d'établissement dont l'accord préalable est requis.**

Le chef d'établissement peut s'opposer à une demande de temps partiel sur autorisation pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement du travail et du potentiel de remplacement dans certaines disciplines. Il devra organiser un entretien avec l'agent concerné afin de rechercher un accord en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles sollicitées.

Une variation de plus ou moins deux heures est prévue et arrêtée, au niveau de l'établissement d'une façon définitive en accord avec l'intéressé(e).

Je me réserve la possibilité de modifier exceptionnellement les quotités de temps partiel de 60%, 70%, 80% et 90%, qui ne permettraient pas une organisation optimale du service. **Elles seront transformées en mi-temps ou temps complet selon les vœux exprimés par l'enseignant concerné sur le formulaire joint à la présente circulaire.** Il convient donc de veiller à ce que les rubriques du formulaire de demande soient complétées en toute connaissance de cause.

➤ 4.5 Attribution d'heures supplémentaires

**Aucune heure supplémentaire année (H.S.A.) ne pourra être attribuée et rémunérée à un enseignant autorisé à travailler à temps partiel.**

A ce titre, les divers allègements avec décharges de service (heure de première chaire...) doivent impérativement être intégrés dans la quotité de service accordée au titre du temps partiel.

En revanche, des heures supplémentaires effectives (H.S.E.) peuvent être perçues par un enseignant exerçant à temps partiel **uniquement lorsqu'elles visent à assurer une suppléance ou dans le cadre de l'accompagnement éducatif.**

➤ 4.6 Le cumul d'activité

En application des dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, les agents à temps partiel, ont la possibilité d'exercer une activité accessoire à leur activité principale dans le cadre d'un cumul, à condition de solliciter une autorisation préalable auprès de leur chef d'établissement.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des personnes placées sous votre autorité.

Vous trouverez en annexe les informations nécessaires à cette opération et le modèle de formulaire à utiliser.

Je vous demande de veiller au respect de ces dispositions et du calendrier prévu. En cas de difficulté, les services de la DPE et de la D.S.I sont à votre disposition pour vous apporter le soutien nécessaire.

Je vous remercie vivement de votre implication personnelle dans cette démarche.

Pour le recteur et par délégation  
Pour le directeur de l'académie de Paris,



Claude MICHELLET